

RÈGLEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Le présent règlement s'applique aux piscines, à la patinoire, aux salles de sports, aux gymnases scolaires, à l'école municipale des sports Jean-Claude Mélinand, au Dijon skate parc, au Palais des sports Jean-Michel Geoffroy, aux stades, au vélodrome, aux courts de tennis et à la base nautique.

Les installations sportives municipales sont mises à la disposition des différents groupements, clubs et associations, ainsi que du public, dans les conditions définies ci-après.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article I - Affectation des installations sportives municipales

1.1. - Elles sont prioritairement réservées à la pratique sportive, conformément d'une part à leur destination et d'autre part aux lois et règlements, agréments et homologations délivrés par l'Etat, les Fédérations sportives, le Mouvement olympique, les organismes de contrôle et commissions de sécurité.

1.2. - Leur utilisation, ou celle de leurs annexes, peut donner lieu à l'établissement de conventions. Ces documents précisent les conditions générales et particulières de mise à disposition, ainsi que les obligations des parties concernées.

1.3. - Dans la mesure où l'utilisation d'un équipement viendrait à être annulée, la Ville de Dijon doit en être informée au moins 48 heures à l'avance par transmission d'une télécopie ou par courrier. Dans le cas contraire, les heures réservées seront facturées.

1.4. - Sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par la Ville de Dijon, ces installations peuvent le cas échéant accueillir d'autres manifestations, compatibles avec l'aménagement et la destination des lieux. L'utilisation des aires de jeux et autres espaces doit alors être conforme aux normes techniques et de sécurité en vigueur, conformément aux termes de la convention passée entre la Ville et le demandeur.

Article II - Etablissements ouverts au public

2.1. - Les périodes et horaires d'ouverture de ces établissements sont fixés par le Maire et portés à la connaissance des usagers par voie de presse et d'affichage.

2.2. - L'entrée dans l'enceinte de ces installations est rigoureusement interdite en dehors des heures d'ouverture réglementaires.

2.3. - La Ville de Dijon se réserve le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture, suivant les saisons, en cas de force majeure, de problème technique ou pour permettre le déroulement de manifestations ponctuelles. Le public est informé par voie de presse et d'affichage.

2.4. - L'évacuation de l'établissement en raison de la survenance ou du risque de survenance d'un événement extérieur au service (menace d'orage, alerte à la bombe etc.) ne donnera pas lieu à remboursement des droits d'entrée.

Article III - Accueil des établissements scolaires

3.1. - Les besoins exprimés par ces établissements pour l'année scolaire suivante sont examinés et analysés par la Ville de Dijon en concertation avec les administrations, services et organismes ayant en charge l'élaboration des programmes scolaires, à quelque niveau qu'ils se situent.

3.2. - Un planning d'occupation est établi par la Ville pour chaque installation concernée et pour l'année scolaire considérée. Ce planning peut être modifié en cours de saison, à la demande de la Ville, des établissements ou services précités, afin d'assurer le plein emploi des équipements.

3.3. - Les établissements d'enseignement de Dijon figurent prioritairement sur les tableaux d'occupation.

3.4. - La présence des professeurs ou enseignants est obligatoire lors de chaque séance. Dans le cas contraire, les élèves des établissements concernés ne peuvent être accueillis dans les installations sportives municipales.

Article IV - Installations mises à la disposition des clubs, groupements, associations sportives et sociétés

4.1. - L'utilisation des installations est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par la Ville.

4.2. - Les utilisateurs visés à cet article sont tenus de communiquer à la Collectivité :

- . un exemplaire de leurs statuts,
- . une copie de la déclaration de l'association et du dépôt de ses statuts en Préfecture,
- . les modifications statutaires et les changements de domiciliation.

4.3. - Les sociétés organisatrices de spectacles doivent fournir la licence correspondant à l'exercice de leurs activités.

4.4. - Séances d'entraînements

4.4.1. - Les demandes d'occupation doivent être adressées à la Ville de Dijon avant le 30 juin de l'année en cours pour la saison suivante.

4.4.2. - Un planning est établi par la Ville pour chaque installation. Celui-ci ne peut être modifié en cours de saison qu'avec son accord ou à sa demande expresse.

4.4.3. - Les jours et horaires attribués sont notifiés aux utilisateurs pendant l'inter-saison.

4.4.4. - Les clubs et associations communiquent à la Ville, au début de chaque saison, les noms, prénoms et qualités des personnes chargées de diriger et encadrer les activités développées dans l'enceinte des installations sportives municipales.

4.4.5. - La présence d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable est obligatoire lors de chaque séance.

4.4.6. - Une fiche de présence est obligatoirement remplie par le cadre technique ou le responsable auprès de l'agent municipal chargé du gardiennage ou de la surveillance de l'établissement.

4.5. - Compétitions et manifestations

4.5.1. - Les calendriers des compétitions doivent être adressés à la Ville dès leur parution.

4.5.2. - Les réservations nécessaires sont effectuées pour en assurer le déroulement.

4.5.3. - Un calendrier général regroupant l'ensemble des manifestations et compétitions dans les différentes disciplines sportives est établi.

4.5.4. - Dans le cadre de cette programmation, la Ville est en droit d'exiger le report ou l'inversion des rencontres.

4.5.5. - Le déroulement de tout autre manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable, trois mois au moins avant la date de l'événement à accueillir.

4.5.6. - D'une manière générale, toutes les demandes doivent contenir les renseignements indispensables relatifs aux aménagements spécifiques, ponctuels et particuliers, ainsi que la liste du matériel souhaité.

4.5.7. - Un devis est établi en fonction des prestations sollicitées ou de la fiche technique correspondante ; il doit être retourné dûment signé pour bénéficier des concours et services demandés.

4.5.8. - Le matériel de la Ville, équipant chaque installation, doit être prioritairement utilisé.

4.5.9. - L'installation, l'aménagement, le montage et le démontage des équipements et matériels sont assurés par le personnel de la Ville de Dijon.

Si, pour des raisons de technicité particulière ou pour tout autre motif, ces mises en place devaient être réalisées par les organisateurs eux-mêmes, elles s'effectueraient après autorisation expresse délivrée par la Ville. Ces aménagements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur ; dans le cas contraire, ils ne pourront pas être réalisés. La Ville de Dijon pourra imposer la vérification de ces installations par tout organisme compétent.

Article V - Autres associations et groupements

5.1. - Les groupes, centres et associations, autres que ceux visés aux articles 3 et 4, peuvent être accueillis dans les installations sportives municipales, après autorisation délivrée par le Maire.

5.2. - Les conditions d'encadrement minimum requises leur sont fixées par la Ville, sur la base des textes et règlements en vigueur. La présence d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable est obligatoire lors de chaque séance.

5.3. - Les utilisateurs visés à cet article sont tenus de communiquer à la Collectivité :

- . un exemplaire de leurs statuts,
- . une copie de la déclaration de l'association et du dépôt de ses statuts en Préfecture,
- . les modifications statutaires et les changements de domiciliation.

Article VI - Conditions financières

6.1. - L'utilisation ainsi que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville, s'effectuent aux conditions de l'arrêté municipal ou de la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année le montant des tarifs et droits de location en vigueur.

6.2. - Il est expressément rappelé que la sous-location d'une installation sportive municipale et la cession de créneaux horaires sont rigoureusement interdites. En cas d'observation de cette interdiction, le contrevenant pourra se voir refuser une mise à disposition ultérieure de toute installation sportive municipale.

6.3. - A l'occasion de certaines manifestations, du personnel de la Ville de Dijon peut être chargé d'effectuer différentes missions et des contrôles au profit des organisateurs. Il est procédé au recouvrement des frais correspondants par l'établissement d'une facture.

Article VII - Règles générales d'utilisation

Les règles ci-après sont complétées par les dispositions spécifiques énoncées au Titre II et propres à chaque établissement.

7.1. - Les locaux utilisés ne doivent être ni modifiés, ni transformés, sauf autorisation donnée par la Ville de Dijon. Cette autorisation doit prendre la forme d'une convention.

7.2. - Le temps d'occupation des vestiaires et des douches est compris dans l'horaire attribué. Le dernier créneau horaire de la matinée et de la soirée correspond à l'heure à laquelle le dernier occupant doit avoir quitté l'équipement. Le temps de passage dans les douches et les vestiaires est donc compris dans l'horaire ainsi que le temps nécessaire au rangement du matériel. Il incombe aux responsables d'activité, éducateurs, entraîneurs et professeurs d'E.P.S, avant de partir, d'attendre que les derniers sportifs dont ils ont la charge aient quitté les lieux. En cas de manquement à cette règle, la Ville de Dijon, représentée par l'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance, ne saurait être tenue responsable des agissements des élèves ou des sportifs.

7.3. - Les horaires doivent être scrupuleusement respectés.

7.4. - La pratique simultanée de disciplines différentes est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

7.5. - Le matériel sportif, quel qu'il soit, doit être utilisé conformément à sa destination et rangé à l'issue de chaque séance.

7.6. - D'une manière générale, l'accès des animaux est formellement interdit dans les enceintes sportives, *à l'exclusion des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles.*

7.7. - Le public n'est pas admis sur l'aire de jeu.

7.8. - Il est par ailleurs interdit :

- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
- de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté,
- de fumer,
- de pique-niquer, sauf dans les espaces aménagés à cet effet,
- d'introduire des récipients en verre,
- de se livrer à des actes ou jeux susceptibles d'occasionner des désordres ou d'importuner les autres usagers tels que la diffusion de musique ou toute autre source de nuisances sonores, la pratique de jeux de ballons en dehors des aires prévues à cet effet, etc.
- de cuisiner ou d'organiser des repas dans des locaux non prévus à cet effet,

- de faire usage de barbecues à feu vif à l'extérieur à une distance de moins de huit mètres d'un bâtiment, (un moyen d'extinction approprié sera obligatoirement mis en place ainsi qu'un périmètre de sécurité type barriérage autour du barbecue, tout type de barbecue sera interdit en période de sécheresse, d'application d'un arrêté municipal et/ou préfectoral stipulant cette interdiction et lors d'une période d'alerte météorologique défavorable),

- de dissimuler, de changer de place les moyens de secours,

- d'accrocher de la décoration aux luminaires.

7.9. - Le bénéficiaire du créneau attribué exercera son activité à son seul bénéfice et sous sa seule responsabilité, sans que celle de la Ville de Dijon ne puisse être recherchée à raison de son exploitation.

7.10. - Toutes les activités sportives devront se dérouler en présence continue, du début à la fin de la séance, d'un professeur, d'un cadre technique ou d'un entraîneur majeur, dûment qualifié et habilité par son Président de club ou son Chef d'établissement. Leurs noms, âges et qualités seront communiqués à la Direction des Sports.

7.11. - Le responsable désigné s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours au moyen du plan affiché sur chaque site.

7.12. - Le responsable veillera à ce que les issues de secours restent en permanence fermées car toute ouverture intempestive déclenchera une procédure d'alarme.

7.13. - Lors de son arrivée, le responsable devra alerter l'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance de toute anomalie constatée nuisant au bon fonctionnement du site telle que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation, effraction, etc.

7.14. - Toute personne accédant à la salle en aura préalablement reçu l'autorisation par le responsable d'activité.

7.15. - En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, le responsable d'activité devra en alerter aussitôt l'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance, voire la police municipale ou nationale si les circonstances l'exigent.

7.16. - Un téléphone sera accessible avec la possibilité de contacter les numéros d'urgences (15 – 17 – 18), l'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance de permanence sur le pôle, la police municipale.

7.17. - Un carnet de liaison sera à la disposition de l'occupant qui pourra y consigner toutes les remarques qu'il jugera utile d'être portées à la connaissance de la Direction des Sports.

7.18. - L'occupant devra avoir en sa possession une trousse de secours adaptée aux risques encourus par la pratique de la discipline sportive.

7.19. - Toute cession est interdite, sauf autorisation expresse de la Ville de Dijon.

7.20. - Respect des locaux

7.20.1 - L'accès avec des chaussures boueuses dans les couloirs et les vestiaires des stades et avec des chaussures non adaptées à la pratique du sport en salle ou ayant déjà été utilisées à l'extérieur avant l'activité dans les gymnases, est prohibé.

7.20.2 - L'utilisateur veillera à maintenir en bon état de propreté l'intérieur de l'ensemble des locaux mis à sa disposition durant la période d'occupation. Ainsi, les locaux, d'une façon générale et les vestiaires en particulier ne doivent en aucun cas être souillés volontairement par de l'eau, de la terre ou par toute autre manière, ni faire l'objet de quelconques dégradations. Il fera à cet effet bon usage des moyens mis à sa disposition, poubelles, nécessaire d'entretien (serpillières, seaux, balais, etc.)

7.20.3 - L'usage de la colle, par les handballeurs notamment, doit être évité chaque fois que possible et limité dans tous les cas au strict minimum. Les sportifs doivent obligatoirement se laver les mains après l'usage de ce produit sans les essuyer préalablement sur le sol, les murs, les miroirs, la tuyauterie ou tout autre support. Les ballons enduits de colle ne doivent pas être frappés sur les murs ou les panneaux de basket.

7.20.4 - Les agrès et le matériel sportif doivent être manipulés avec précaution et rangés après utilisation par les usagers. Si, occasionnellement, ces derniers se trouvent confrontés à des difficultés pour effectuer cette manutention, ils pourront solliciter l'aide de l'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance lorsqu'il est présent sur les lieux, sauf problèmes médicaux lui interdisant ou limitant le port de charges.

7.21. - Accès informatisé aux installations sportives municipales gérées par des badges

7.21.1 - Toute remise de badges permettant l'accès aux locaux donnera lieu à la signature d'une prise en charge par l'occupant.

7.21.2 - Ce dernier en est seul responsable et s'engage à les restituer dès lors que cesseront ses fonctions au sein de l'association, de l'établissement scolaire ou de l'organisme ou lorsqu'il cessera d'utiliser les locaux, et à rembourser à la Ville de Dijon le remplacement, en cas de perte ou de vol, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2006.

7.21.3 - L'occupant disposera d'un délai, déterminé d'un commun accord, à compter du début de l'heure de mise à disposition définie au planning, pour accéder au site à l'aide du badge magnétique. A échéance de ce délai, seule une ouverture depuis l'intérieur des locaux sera possible.

7.21.4 - L'heure de fin de mise à disposition du site correspond, pour les derniers créneaux horaires de la matinée et de la soirée, à l'heure de sortie du site (aire de jeux et vestiaires). A cette fin, la Ville de Dijon se réserve le droit de programmer l'extinction progressive de l'éclairage du site afin de faire respecter cette consigne.

7.21.5 - A la fin du créneau horaire mis à disposition, l'occupant veillera à la fermeture des portes et accès, à l'extinction de l'éclairage et à la bonne fermeture des points d'eau des différents locaux utilisés.

7.21.6 - L'occupation est consentie au cocontractant intuitu personae.

7.21.7 - En cas d'indisponibilité de l'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance de permanence sur le pôle, la Ville de Dijon se réserve le droit de désactiver provisoirement l'autorisation d'accès au site.

7.21.8 - L'occupant en sera informé par le moyen de communication jugé le plus rapide en la circonstance.

7.22. - Les organisateurs de manifestations sportives – ou autres manifestations – appelées à se dérouler dans l'enceinte des équipements sportifs de la Ville – clos ou ouverts - sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores telles que définies par le décret n° 98-1143 et l'arrêté ministériel datés du 15 décembre 1998.

Article VIII - Règles de sécurité

8.1. - Le stationnement de tout véhicule est interdit devant les entrées et les issues de secours des installations sportives municipales.

8.2. - Les issues de secours et les voies intérieures de dégagement doivent rester libres en toutes circonstances.

8.3. - Les organisateurs de compétitions et manifestations sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, relatives à la sécurité, à la mise en place d'un service d'ordre et d'une antenne médicale, lorsque les circonstances l'exigent.

8.4. - Ils doivent faire usage de la sonorisation chaque fois que cela s'avérera utile, notamment pour ramener le public au calme.

8.5. - Il leur incombe également de prévoir les zones d'accueil des supporters des équipes en présence, éloignées les unes des autres, afin d'éviter toute confrontation verbale ou physique.

8.6. - Le déroulement d'une manifestation comportant des aménagements particuliers ne pourra être autorisé qu'après avis favorable délivré par la Commission de Sécurité.

8.7. - Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des établissements sportifs de la Ville, des objets susceptibles de provoquer, par maniement ou projection, des blessures aux utilisateurs ou aux tiers ; il en va ainsi notamment des articles de type pyrotechnique.

Article IX - Sécurisation des espaces publics

9.1. - Toute personne en état d'ébriété ou d'excitation, ou ayant une attitude incorrecte et préjudiciable au fonctionnement normal d'un établissement ou dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre public, pourra être expulsée et se voir interdire l'accès des installations sportives municipales par arrêté municipal.

9.2. - Le nombre de spectateurs admis doit être conforme à la capacité maximum d'accueil autorisée.

9.3. - L'organisateur de toute manifestation doit s'informer, avant l'ouverture d'une installation au public, en présence du représentant de la Ville, de la bonne marche de l'éclairage de secours et que la ligne téléphonique d'urgence est accessible et libre.

9.4. - Il est interdit d'introduire des bouteilles de gaz, vides ou pleines dans les locaux, d'entreposer et utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ou bien d'employer des flammes nues (type bougie) et des sources d'étincelles.

9.5. - Il est formellement interdit de calfeutrer d'une manière ou d'une autre les détecteurs d'alarme incendie, les sirènes etc ... dans le but de neutraliser ou d'atténuer leur fonctionnement.

Article X - Responsabilité - Assurances

10.1. - L'utilisation des installations sportives municipales et de leurs annexes s'effectue sous l'entière responsabilité des personnes morales et physiques qui y sont accueillies.

10.2. - Ces personnes peuvent être tenues responsables :

* des accidents dont pourraient être victimes de par leur fait - ou du fait des personnes et des choses dont elles ont la charge ou la garde - des tiers, mineurs ou majeurs

* des dégâts matériels causés aux installations mises à disposition, ainsi qu'aux biens appartenant à des tiers

* des disparitions d'objets et matériels confiés et appartenant à la Ville.

* En cas de négligences graves ou de récidives de faits délictueux signalés par l'agent municipal préposé au gardiennage de l'équipement, la Ville de Dijon se réserve le droit de remettre en cause l'accès du groupe ou de l'association utilisateurs, à titre provisoire ou définitif.

10.3. - Pour l'ensemble des risques encourus de par leur fait, les utilisateurs des installations sportives municipales doivent souscrire les assurances nécessaires. La production des attestations correspondantes est obligatoire pour les groupes, clubs et associations.

10.4. - La Ville de Dijon décline toute responsabilité pour les dommages et vols pouvant être occasionnés aux biens ne lui appartenant pas, stockés ou non dans l'enceinte d'un établissement sportif. Il en va de même pour les dégâts pouvant être causés aux véhicules en stationnement sur les parkings avoisinants.

10.5. - Le dépôt de tout objet dans les locaux municipaux se fait aux risques et périls des propriétaires. En cas de vol, la Ville ne saurait être tenue pour responsable.

Article XI - Gardiennage - Surveillance - Rappel au règlement

11.1. - Lorsqu'elles sont ouvertes au public, ou mises à la disposition de clubs, groupes et associations, le gardiennage des installations sportives municipales est assuré par au moins un agent municipal.

11.2. - Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux observations qui leur seront faites par ce personnel.

11.3. - L'agent municipal assure la surveillance de l'installation, en contrôle l'utilisation et veille à l'application du règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article IV, et informe par rapport le Directeur des sports ou l'adjoint délégué sur les anomalies de fonctionnement et les dégradations constatées, afin qu'un courrier de rappel à l'ordre soit adressé aux intéressés.

11.4. - En cas de manquement grave au règlement par un usager, ce dernier pourra faire l'objet d'un arrêté municipal d'exclusion.

11.5. - Toute dégradation volontaire des locaux et/ou du matériel municipal fera l'objet d'une facturation à l'encontre de l'utilisateur responsable.

11.6. - Comme indiqué au 1.2. de l'article I, cette mission peut être dévolue le cas échéant aux clubs et associations par convention, lorsqu'ils utilisent seuls un équipement sportif.

Article XII - Buvettes et appareils de distribution

12.1. - L'exploitation de buvettes dans l'enceinte des installations sportives municipales, à l'occasion des manifestations sportives, peut être accordée aux clubs, groupements et associations, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons.

12.2. - Ces sociétés et groupements doivent en faire la demande à la Ville.

12.3. - Les appareils de distribution de boissons sans alcool et de friandises, peuvent être installés dans les enceintes sportives municipales. Cette distribution s'effectue sous la responsabilité du propriétaire des appareils.

12.4. - Une convention est obligatoirement établie entre les parties prenantes, le cocontractant s'engageant à approvisionner ses appareils, à les maintenir en bon état de fonctionnement, à en assurer la maintenance et à effectuer le nettoyage des abords.

12.5. - Il est par ailleurs rappelé que l'introduction, la vente et la consommation sur place de toute boisson avec conditionnement en verre sont interdites.

12.6. - Toute boisson en boîte métallique doit être ouverte préalablement à sa distribution ou sa vente à l'exception des boissons des appareils de distribution en libre accès installés dans les enceintes sportives municipales.

12.7. - La gestion des bars équipant certaines installations sportives est réglée par l'établissement de conventions qui fixent les modes de fonctionnement et d'exploitation des buvettes et distributeurs éventuels.

Article XIII - Publicité - Affichage

13.1. - L'installation de panneaux publicitaires, de banderoles et d'affiches dans les installations sportives municipales est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Maire et consentie dans la limite des emplacements disponibles.

13.2. - Les clubs et associations peuvent être autorisés à l'occasion de leurs manifestations à installer des banderoles et supports publicitaires. Cette autorisation est délivrée après examen d'un plan d'ensemble par les services de la Ville ou l'adjoint délégué, lesquels tiendront compte des contraintes et des coûts éventuels induits par leur installation et sous réserve que les matériaux utilisés répondent aux normes en vigueur.

13.3. - Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

13.4. - L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge du club.

13.5. - Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigeront, le club devra obligatoirement déposer ces panneaux, la Ville de Dijon se réservant le droit d'exécuter elle-même cette obligation.

13.6. - La responsabilité de la Ville de Dijon ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradations ou vols de ces supports publicitaires.

13.7. - La Ville de Dijon se réserve le droit, lors de chaque manifestation se déroulant dans ses installations sportives municipales, d'assurer la promotion de son nom et de son image.

Article XIV - Matériel

14.1. - Les matériels introduits par les occupants désignés explicitement par la Ville de Dijon sont à la charge de ceux-ci.

14.2. - L'autorisation de stocker ces matériels sur place devra être préalablement sollicitée auprès de la Direction des Sports. En cas d'accord, la Ville de Dijon ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait être l'objet.

14.3. - Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux prévus à cet effet.

Article XV - Charte du sport éco-citoyen

Par délibération du 11 mai 2009, le Conseil Municipal a adopté les termes de la charte du sport éco-citoyen, téléchargeable sur les sites internet de la ville de Dijon et de l'Office Municipal du Sport de Dijon (OMSD).

La Ville de Dijon, en collaboration avec l'Office Municipal du Sport de Dijon, souhaite mobiliser l'ensemble du mouvement sportif autour d'une pratique écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Aussi, tous les utilisateurs des installations sportives municipales s'engagent à prendre toutes initiatives en direction de leurs licenciés, de leurs dirigeants, de leurs entraîneurs, de leurs bénévoles, des accompagnateurs, des instances fédérales et du public dans le cadre des quatre grandes thématiques abordées par la charte: la préservation des ressources naturelles, la gestion des déchets, les achats éthiques et la communication éco-responsable.

Ils s'engagent à initier et encourager des dispositions favorisant la prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Ils favoriseront la créativité, l'innovation en matière de management environnemental et ainsi diffuser de bonnes pratiques basées sur le développement durable.

La démarche s'appliquera dans le management de la pratique, dans l'utilisation des sites et des équipements et dans l'intendance du club.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

PISCINES MUNICIPALES

Article I - Conditions d'accès

1.1. - Toute personne désirant accéder à l'un de ces établissements en séance publique, soit comme baigneur, soit comme visiteur, doit acquitter un droit d'entrée.

1.2. - Pour entrer dans l'établissement et accéder aux bassins et à la pataugeoire, les enfants âgés de moins de huit ans doivent obligatoirement être accompagnés et surveillés par une personne majeure en tenue de bain.

1.3. - Lors de certaines séances - publiques ou scolaires - une partie des bassins peut être neutralisée et réservée à l'entraînement des nageurs de compétition. Cette occupation est matérialisée par des lignes d'eau. Les usagers en sont informés à l'entrée de chaque établissement par voie d'affichage.

1.4. - La sortie générale des bassins est annoncée 15 minutes avant la fermeture de l'établissement. Il n'est plus délivré de ticket 45 minutes avant la fermeture. Les dimanches et jours fériés, fermeture de la caisse 1 heure avant la fermeture de l'établissement et évacuation du bassin 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article II - Hygiène et tenue de bain

2.1. - L'utilisation des cabines est obligatoire pour se mettre en tenue de bain, ainsi que pour se revêtir.

2.2. - Avant la baignade, le savonnage, l'utilisation des douches et le passage dans les pédiluves sont obligatoires.

2.3. - Il est formellement interdit de cracher et d'uriner en dehors des équipements sanitaires prévus à cet effet.

2.4. - Afin d'améliorer les conditions d'hygiène de l'eau des bassins, les baigneurs doivent obligatoirement porter une tenue de bain adaptée aux normes d'hygiène et spécifiquement destinée à la baignade ou à la pratique de la natation.

- un slip de bain collant au corps pour les hommes ;
- un maillot de bain collant au corps une ou deux pièces pour les femmes.

Les shorts, bermudas, boxers-shorts, jeans ainsi que tout autre vêtement civil incompatible avec la baignade et non destiné à la pratique de la natation, mais également les articles vestimentaires proches vendus au rayon sports aquatiques des magasins de sports ou de loisirs sont interdits.

Le port du string est lui aussi strictement interdit.

2.5. - La tenue monokini n'est pas autorisée dans l'enceinte des bassins. Elle est toutefois tolérée sur les pelouses et les solariums.

2.6. - La tenue de bain est obligatoire pour accéder aux plages et aux solariums.

2.7. - Le port du bonnet de bain en séance publique est facultatif.

2.8. - L'accès des bassins pourra être interdit à tout baigneur dont l'état de santé justifierait cette mesure, pour sa propre sécurité et celle des autres usagers.

Article III - Sécurité des baigneurs

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours est affiché dans le hall d'entrée de chaque établissement.

3.1. - La sécurité des baigneurs sur les plans d'eau est assurée en permanence par les maîtres nageurs sauveteurs municipaux (sauf lorsque cette mission a été spécifiquement transférée par convention aux groupements, clubs et associations).

3.2. - Les maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité sont habilités à autoriser ou à interdire :

- la pratique de l'apnée,
- les jeux aquatiques avec accessoires,
- l'utilisation des tremplins et plongeoirs.

3.3. - Il est formellement interdit :

- de pousser à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages et plongeoirs,
- de plonger ou sauter d'endroits autres que ceux prévus à cet effet,
- de se tenir à proximité des grilles protégeant les orifices d'évacuation des eaux, de les manipuler ou de jouer avec.

3.4. - Tout baigneur simulant une noyade sera aussitôt expulsé et se verra interdire l'entrée des piscines municipales pour la saison par arrêté municipal.

PATINOIRE

Article I - Conditions d'accès

1.1. - Pour accéder aux pistes, les usagers acquittent un droit d'entrée.

1.2. - L'accès aux pistes est exclusivement réservé aux patineurs.

1.3.- En séance publique, seuls les patins de type artistique, danse et de hockey sont autorisés.

1.4. - La petite piste est réservée aux enfants âgés de moins de douze ans, ainsi qu'aux patineurs débutants.

1.5 - Dès l'annonce de la fin de séance (signal sonore), les patineurs doivent impérativement libérer la piste.

Article II - Sécurité des patineurs

2.1. - Il est expressément interdit en séance publique :

- de patiner à contresens,
- de former avec d'autres patineurs une chaîne,
- de pratiquer un patinage de vitesse,
- de former des collets, de faire des boules, des trous dans la glace,
- de traverser le centre de la piste, notamment lorsque des cours de patinage y sont dispensés,

- de s'asseoir sur la balustrade du bord de piste, ou de l'escalader,
- de jeter des papiers ou objets divers sur la piste,
- de stationner sur la piste lors des surfaçages,
- de circuler ,patins aux pieds, dans le hall d'entrée.

2.2. - La surveillance et la sécurité des patineurs sont assurés en permanence par des chefs de piste.

2.3. - Les usagers - quels qu'ils soient - sont tenus de se conformer aux observations qui leur sont adressées par le personnel.

Article III - Enseignement du patinage

3.1. - L'apprentissage du patinage est dispensé par des professeurs diplômés sous leur entière responsabilité.

3.2. - Une convention entre la Ville de Dijon et chacun des professeurs, fixera le cas échéant les conditions dans lesquelles cette activité peut être exercée.

3.3. - Les cours ont lieu en séance publique, sur la partie centrale de la grande piste, aux jours et heures fixés par la Ville de Dijon.

3.4. - Les cours d'initiation se déroulent sur la petite piste, conformément à la grille de répartition établie en début de saison par la Ville de Dijon.

3.5. - Les personnes participant à ces cours acquittent chaque fois le droit d'entrée correspondant.

SALLES DE SPORTS - GYMNASSES SCOLAIRES – ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS JEAN-CLAUDE MELINAND

Article I - Conditions d'accès

1.1. - Les conditions générales d'accès et d'utilisation sont identiques à celles définies au titre I.

1.2. - Les utilisateurs des aires de jeux de ces installations doivent porter les chaussures adaptées à leur évolution sur les différents revêtements de sols. Les chaussures de ville et celles munies de crampons sont de ce fait interdites.

1.3. - L'utilisation « non sportive » de ces installations est réglée en application de l'alinéa 1.4. - article 1 - titre I du présent règlement.

Article II - Gardiennage

Il s'effectue dans les conditions énoncées au titre I - article 10.

Article III - Murs d'escalade

3.1. - En séance d'initiation ou d'entraînement, l'escalade peut être pratiquée en même temps que certaines disciplines sportives, à l'exclusion du handball.

3.2. - Les voies nécessaires à l'initiation doivent obligatoirement être remises en place, après chaque utilisation des équipements. Dans le cas contraire, les frais de remise en place des prises seront facturés.

3.3. - Les personnes habilitées et chargées des activités d'escalade sont responsables de la sécurité générale des participants. Ils doivent veiller à ce que le matériel utilisé soit en parfait état, de bonne tenue et de qualité irréprochable.

PALAIS DES SPORTS JEAN-MICHEL GEOFFROY

Dans la mesure où des événements appelés à se dérouler au Palais des Sports s'inscrivent dans le cadre des configurations ayant reçu l'avis favorable de la Commission de Sécurité, ils sont réputés pouvoir se dérouler conformément aux plans agréés.

Les organisateurs sont de ce fait tenus de respecter et d'appliquer les constantes de cette réglementation.

Comme dans les salles de sports, les athlètes doivent évoluer sur les aires de jeux avec des chaussures adaptées aux revêtements des surfaces utilisées.

Grande salle

- Elle est prioritairement réservée à la pratique sportive de haut-niveau : entraînements et compétitions.

- Elle peut ponctuellement accueillir des épreuves régionales ou départementales renommées.

- Des spectacles et concerts peuvent s'y dérouler, s'ils s'intègrent dans le calendrier sportif. Les organisateurs doivent fournir avec leur demande, une fiche technique détaillée.

Salles spécialisées

- A l'exclusion des compétitions, elles sont affectées prioritairement à la pratique sportive des clubs et associations sportives dijonnaises et aux établissements d'enseignement de Dijon.

Salles de réunions - salles annexes

- Pour la tenue de réunions ou d'assemblées, ces salles peuvent être mises à disposition, dans les conditions générales énoncées au titre I.

- Lorsque des événements majeurs se déroulent dans la grande salle, l'occupation des salles de réunions pourra être modifiée ou interdite, en fonction des règles de sécurité à respecter.

STADES MUNICIPAUX

Article I - Destination - Utilisation

Il convient de distinguer :

- les stades clos et gardiennés : leur utilisation s'effectue dans les conditions énoncées au titre I ;

- les stades non gardiennés - les pistes de bicross et aires multisports : ce sont des aires de jeux accessibles à tous les publics. Les établissements scolaires, clubs et associations inscrits sur les tableaux d'utilisation de ces terrains, sont toutefois prioritaires.

Article III - Terrains engazonnés

3.1. - Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment en période de forte pluie, d'enneigement, de gel ou de dégel d'une part, ou pour permettre la mise en œuvre d'opérations d'entretien d'autre part, la Ville de Dijon se réserve le droit d'interdire l'utilisation de ses terrains engazonnés.

3.2. - Cette interdiction est affichée sur place ; elle est par ailleurs notifiée aux utilisateurs par courrier et en cas d'urgence par l'envoi d'une télécopie.

Article IV - Espaces verts à l'intérieur des stades

4.1. - Les parcs et jardins et lieux de promenade situés dans l'enceinte des stades et habituellement libres d'accès, sont fermés au public lorsque des manifestations avec entrées payantes y sont organisées.

4.2. - Les jours et horaires d'ouverture de ces sites sont affichés aux entrées.

4.3. - Les dispositions générales communes du règlement général des espaces verts, des parcs urbains et périurbains de la Ville de Dijon sont applicables en temps ordinaire pour l'ensemble de ces équipements.

Article V - Conditions d'accès des véhicules

5.1. - L'entrée des stades municipaux est interdite aux camions, véhicules, automobiles, motos... à l'exclusion des véhicules de service de la Ville de Dijon ainsi que des véhicules de secours et de sécurité.

5.2. - Des autorisations spéciales pourront être délivrées par la Ville à titre exceptionnel, à l'occasion de certaines manifestations ainsi que pour permettre les livraisons de produits et matériels.

Article VI - Vélodrome Municipal

6.1. - Sont seulement admises dans l'enceinte du Vélodrome, les cycles et bicyclettes conçus pour la pratique du cyclisme sur piste et répondant aux normes officielles.

6.2. - Il en va ainsi pour les engins à moteur appelés à évoluer sur la piste.

6.3. - Le port du casque est obligatoire pour les coureurs, les entraîneurs et pilotes des engins à moteur.

6.4. - Il est formellement interdit à un coureur d'utiliser seul la piste.

6.5. - Toutes les règles et dispositions du titre I sont applicables au Vélodrome.

COURTS DE TENNIS

Article I - Modalités de réservation

1.1. - Les courts peuvent être réservés la veille ou le jour même de leur utilisation.

1.2. - Les réservations sont enregistrées sur place ou par téléphone par le préposé municipal chargé de la surveillance des installations.

1.3. - Pour accéder aux courts de tennis, les usagers acquittent un droit d'utilisation.

1.4. - Les courts réservés doivent être occupés dix minutes après le changement de tranche horaire. Ce délai passé, ils peuvent être mis à la disposition d'autres usagers à titre onéreux, s'ils sont inoccupés.

1.5. - En cas d'interruption de la partie, pour quelque cause que ce soit, les joueurs ne pourront obtenir :

- ni le remboursement de leur ticket
- ni le report à une date ultérieure de l'horaire ainsi réservé.

Article II - Courts en terre battue

2.1. - Leur mise en service intervient en mai, au terme de la période hivernale, lorsque tout risque de gel est écarté.

2.2. - Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment en cas de fortes pluies, la Ville de Dijon se réserve le droit d'en interdire l'utilisation.

2.3. - Dans le cadre du programme journalier de maintenance et d'entretien de ces terrains, un court par batterie est obligatoirement vacant et ne peut en aucun cas être utilisé.

Article III - Circulation - Accès des véhicules

3.1. - Seuls les véhicules de service de la Ville sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte des courts de tennis.

3.2. - Des autorisations ponctuelles peuvent être délivrées pour permettre des livraisons, ou à l'occasion de manifestations sportives importantes.

3.3. - La circulation dans les allées des véhicules à deux roues est interdite.

Article IV - Dispositions diverses

4.1. - Les joueurs doivent adopter une tenue adaptée à la pratique du tennis et porter des chaussures de type tennis, afin de protéger les revêtements des sols utilisés.

4.2. - Les usagers doivent veiller à ne pas troubler, de quelque manière que ce soit, les échanges qui s'effectuent sur les courts voisins.

4.3. - Tout autre pratique sportive dans le périmètre ou à proximité des courts est strictement interdite.

BASE NAUTIQUE

Article I - Les zones d'embarquement

1.1. - Le ponton QUEST est réservé à l'embarquement des céistes et kayakistes du centre d'entraînement et du club.

1.2. - Le ponton CENTRAL est destiné à la fois à la voile, à l'aviron et au canoë-kayak.

1.3. - Le ponton EST est réservé aux activités relevant de la Ville de Dijon.

1.4. - La crique est réservée à l'embarquement des canoë-kayaks d'initiation.

1.5. - Les "descentes pour les mises à l'eau" sont réservées à l'embarquement des planches et des embarcations à voile ou à moteur et de l'aviron. Elles doivent donc rester libres et accessibles pour tous.

1.6. - Le quai est réservé à l'embarquement voile.

1.7. - Quant il est intégralement disponible, chaque ponton peut être utilisé pour l'embarquement et la pratique de tous. Il conviendra donc d'utiliser en priorité les pontons attribués ci-dessus.

Article II - Bateaux de sécurité

2.1. - Ils sont obligatoirement amarrés au niveau des passerelles des pontons.

2.2. - Leur utilisation est destinée à l'enseignement et à la mise en oeuvre des secours.

2.3. - La navigation avec les bateaux de sécurité doit, dans tous les cas, respecter la réglementation en vigueur sur les plans d'eau intérieurs (code, équipement de l'embarcation).

2.4. - Pour les bateaux de sécurité équipés d'un moteur d'une puissance supérieure à 6 CV, l'utilisateur devra être obligatoirement titulaire du permis de naviguer adéquat (une photocopie de ce permis est à fournir au chef de base).

2.5. - Le stockage des nourrices ou réserves de carburant nécessaires aux embarcations motorisées doit obligatoirement s'effectuer dans le local prévu à cet effet.

Article III – Accès des lieux

3.1. - L'accès au parc à bateaux est interdit à toute personne non adhérente aux structures utilisatrices de la base nautique.

3.2. - De même, toute mise à l'eau depuis les pontons ou les rives de l'enceinte de la base est réservée exclusivement aux personnes autorisées.

Article IV - Règles de stationnement des véhicules

4.1. - Le parking situé dans l'enceinte de la base est interdit au public. Il est exclusivement réservé au personnel municipal, aux moniteurs et responsables utilisant les installations.

4.2. - Le stationnement de nuit dans l'enceinte de la base est interdit. Seuls les véhicules de type minibus seront autorisés à stationner ponctuellement et sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement de la base.

4.3. - Pour le chargement ou le déchargement du matériel nécessaire aux compétitions, l'accès d'autres véhicules pourra être autorisé ponctuellement et de manière limitée dans le temps.

4.4. - Les temps d'ouverture de la structure, non surveillés par un agent municipal, ne doivent en aucun cas être assimilés à des temps de navigation, de réparation ou de travaux administratifs.

4.5. - Tous les autres véhicules doivent stationner sur le parking situé à l'extérieur de la base.

4.6. - Le lavage et l'entretien des véhicules sont strictement interdits sur la base.

Article V - Règles de sécurité

5.1. - Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour la pratique des activités nautiques proposées dans le cadre d'actions municipales (publics scolaires, stagiaires en période de vacances, etc...). Pour les activités relevant des actions menées par les structures résidentes de la base, le port du gilet ou sa dispense sont laissés à la libre appréciation et sous l'entière responsabilité du cadre technique ou du président référent, dans le respect de la réglementation fédérale en vigueur pour les activités aviron et voile, du texte légal pour l'activité canoë kayak.

5.2. - Le nombre de personnes pouvant simultanément être encadrées est fixé par la réglementation en vigueur.

5.3. - La baignade à partir des pontons ou des abords de la base est interdite.

5.4. - Il est strictement interdit d'utiliser les pontons pour y fixer quelque installation que ce soit.

5.5. - Les responsables des différents établissements ou associations doivent préalablement s'assurer, avant tout embarquement, que les personnes placées sous leur responsabilité répondent, en terme d'aisance dans le milieu aquatique, aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, pour l'activité pratiquée, y compris pour les activités municipales.

5.6. - Dans le cadre des activités municipales, les participants devront avoir subi avec succès un test de natation de 25m (ou 50 m pour les participants âgés de plus de 16 ans).

Article VI - Pavillons

6.1. - Le chef de base ou son suppléant sont habilités à interdire les navigations organisées dans le cadre d'activités municipales s'il juge les conditions météorologiques défavorables.

6.2. - Un pavillon à damiers noirs et blancs est alors hissé. Sa mise en place est accompagnée d'un signal sonore répété trois fois afin d'attirer l'attention des navigateurs.

6.3. - Pour les personnes pratiquant une activité nautique dans le cadre d'une action extra-municipale, et ne souhaitant pas interrompre leur pratique malgré la présence de ce pavillon à damiers, leur navigation s'effectue alors sous l'entière responsabilité du cadre technique ou du président de l'organisme référent.

6.4. - Seuls le chef de base et son suppléant sont habilités à hisser les différents pavillons. En leurs absences, l'état des conditions de navigation est laissé à l'appréciation des cadres techniques non municipaux et des pratiquants.

Article I - Conditions d'accès en séance publique

1.1. - Pour accéder aux pistes, les usagers acquittent un droit d'entrée.

1.2. - L'accès aux aires d'évolution est exclusivement réservé aux pratiquants.

1.3. - Sont seulement admis sur les aires d'évolution le matériel conçu pour la pratique des disciplines reconnues par la Fédération Française de Roller-Skating mais également les BMX, les vélos de bicross et le matériel des autres disciplines sportives et acrobatiques actuelles et à venir dont les évolutions sont compatibles avec les caractéristiques techniques des équipements.

1.4. - La piste d'initiation est réservée, en priorité, aux enfants âgés de moins de douze ans, ainsi qu'aux patineurs débutants, le préposé municipal en charge de l'établissement étant habilité à faire respecter cette consigne.

1.5. - Dès l'annonce de la fin de séance (signal sonore), les pratiquants doivent impérativement libérer les modules d'évolution.

Article II - Sécurité des pratiquants

2.1. - Il est expressément interdit en séance publique :

- de patiner à contresens sur la piste d'initiation ;
- de former avec d'autres patineurs une chaîne ;
- de traverser la piste, notamment lorsque des cours de patinage y sont dispensés ;
- de s'asseoir sur les bords des modules balustrade , ou de les escalader ;
- de jeter des papiers ou objets divers sur les modules ;
- de stationner sur la piste et les modules ;
- de circuler rollers aux pieds, dans les zones indiquées par des pictogrammes d'interdiction.

2.2. - La surveillance et la sécurité des pratiquants sont assurées en permanence par le préposé municipal en charge de l'établissement.

2.3. - Les usagers - quels qu'ils soient - sont tenus de se conformer aux observations qui leur sont adressées par le personnel.

2.4. - Le port d'un casque de protection homologué est obligatoire sur l'ensemble des aires d'évolution, modules et piste d'initiation compris.

2.5. - Le port de l'ensemble des protections (casque, protège-poignets, coudières et genouillères) est obligatoire sur les modules de technicité supérieure. Une signalétique spécifique située à proximité des modules concernés en informera les pratiquants.

Article III - Enseignement du roller et des disciplines assimilées

3.1. - L'apprentissage du roller est dispensé par des professeurs diplômés sous leur entière responsabilité Ils doivent veiller à ce que le matériel utilisé soit en parfait état, de bonne tenue et de qualité irréprochable.

3.2. - Une convention entre la Ville de Dijon et chacun des professeurs fixera le cas échéant les conditions dans lesquelles cette activité pourra être exercée.

3.3. - Les cours ont lieu aux jours et heures fixés par la Ville de Dijon.

3.4. - Les personnes participant à ces cours acquittent à chaque fois le droit d'entrée correspondant.

Article IV - Salles de réunions - salles annexes

Pour la tenue de réunions ou d'assemblées, des salles peuvent être mises à disposition, dans les conditions générales énoncées au Titre I.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article I

Les dispositions des arrêtés des 10 mai 2004, 9 mai 2005 et du 9 mai 2006 et 29 mai 2013 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2014, date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article II

Des extraits du présent règlement seront affichés dans l'enceinte des installations sportives municipales.

Article III

Ce règlement sera remis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, chargé d'en assurer l'exécution.